

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 4 mai 2022 – Décision n° 4

**Résumé de la décision relative à M. Arménio Jorge MOURA CAVALCANTE NETO**

• *Sport* : MMA

• *Violation des règles antidopage* : présence d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites dans l'échantillon (article L. 232-9, I du code du sport)

*Substances ou méthodes interdites détectées* : trois métabolites long terme de l'oxandrolone, un métabolite de la trenbolone et testostérone et ses métabolites d'origine exogène (S1. Agents anabolisants)

• *Accord de composition administrative avec renonciation à l'audience* : implicitement refusé par M. MOURA CAVALCANTE NETO

• *Décision de la commission des sanctions* :

1) interdiction, pendant une durée de cinq ans :

- de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature
- de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage
- de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique
- et d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres, ainsi que celles d'éducateur sportif définies à l'article L. 212-1 du code du sport

2) début de l'interdiction au 4 mai 2022, date de la décision de la commission des sanctions

3) déduction de la période déjà accomplie en application de la décision de suspension provisoire prise par la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage, notifiée à M. MOURA CAVALCANTE NETO le 19 août 2021

4) possibilité, pour M. MOURA CAVALCANTE NETO, de reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant les deux derniers mois de l'interdiction, soit à compter du 19 juin 2026

5) demande à la fédération française de boxe et aux organisateurs compétents d'annuler les résultats individuels obtenus par M. MOURA CAVALCANTE NETO le 1<sup>er</sup> juillet 2021, ainsi qu'entre cette date et le 19 août 2021, date de notification de la suspension provisoire, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains

6) publication d'un résumé de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de l'interdiction restant à accomplir

• *Notification de la décision à M. MOURA CAVALCANTE NETO* : 20 mai 2022

• *Terme de l'interdiction* : 19 août 2026 inclus